## gUESTIONS PELNTTENTIARRES ET PELVALSS

## I

## Les condamnés de droit commun en temps de guerre

En de nos collègues nous soumet les réflexions suivantes :
Aux lermes de la loi du 21 mars 1905 , aggravée par celle du 6 décembre 1912, les condamnés de droit commun sont réparlis, en ce qui concerne le service militaire, en deux catégories :

Les exclus:
Les hommes affectés aux balaillons d'Afrifue.
Les exclus, mis pour leur temps de service actif du temps de paix et au moment de la mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre el des Colonies comprennent :
$1^{0}$ Les condanmés à des peines afflictives et infamanles;
$2^{\circ}$ Les condamnós à deux amées d'emprisonnement el au-dessus, et frappés dinterdiclion des droits civiques, civils et de famille;
$3^{\circ}$ Les relegués collectif's et individuels;
$4^{\circ}$ Les condamués à 3 mois de prison pour provocation à désertion ou insoumission ou injures à l'Armée.

Les hommes lrappés de condamnalions inférieures aux précédentes sont versés dans les hataillons d'infanterie légère d'Afrique, active on réserve.
A une période d'indulgence extrème pour cette calégorie d'individus a succédé un mouvement de sévérité peut-être excossive. qui at eu son expression dans la loi du 6 novembre 1912, élargissant considérablement les cas d'affectation à ces unités.
Il en est résulté un certain accroissement de l'effectif de ces bataillons, et surtoul des réservistes qui devaient y être affectés. En effet, nombre d'individus encourent des peines pendant leur vie civile, après leur liberation d'un seryice actif qu'ils ont souvent accompli d'une manjère parlaitement régulière, d'ailleurs. En raison de ce grand nombre, si, a la mobilisation, ils avaient été dirigés sur leurs corps d'Algérie, les cadres normaux n'y auraient peut-être pas sulli.

On a donc prévu dès le temps de paix la formation de Groupes spétiaux, un par corps d'armée, à effectifs variables, tant pour les
périodes dinstruction que pour la mobilisation; ces groupes étaient commandés par des cadres choisis, dont la valeur élait loin d'être récompensée par la hesogne ingrate tpui leur incombait. Après la mobilisation, ces groupes, une fois conslitués, ont été pour la plupart dirigés sur l'Afrique du Norl, et au début, assé mal utilisés.

Quant aux «Exclus», en beaucoup plus petit nombre, ils ont été groupés dans certaines localités, camps, etc...

Quelle voie de réhabilitation peut ètre ouverte à ceux de ces individus chez qui la chute n'a pas complètement élouffé les sentiments nationatox et patriotiques?

Par rélabilitation, nous voulons entendre en quelque sorle les deux élapes à franchir; d'abord la réhabilitation morale de l'homme à ses propres yeux, puis la rélabilitation juridique.

La premiere, il pent l'atteindre en obtenant d'aller combattre aux côtés de ses concitoyens.

Ce but a pu ètre atteint dans les groupes spéciaux et bataillons aclifs d'Afrique (el ces derniers viennent d'avoir de belles pages militaires a leur actif).

Une sélection prescrite dès octobre par le Hinistre de la Guerre et conforme d'ailleurs aux errements antérieurs, a permis aux chefs de corps de désiguer un assez grand nombre de soldats à rapatrier et it verser dans les dépòls de leur corps d'armée. Beaucoup de ces réservistes se sont bien conduits; on n'esl toutefois pas en mesure de donner une appréciation d'eusemble sur le résullat de cette sélection.

Pour les "Exclus», qui sont au nombre d'environ 8.000 répartis entre les 21 corps d'armée. le terme mème d'Exclus semblerait, si l'on peut dire, exclusil' de toute participation au service armé, sous quelque forme que ce soit. En l'élal actuel, on n'entrevoyait guère d'autre porte de sortie que l'engagementà la Légion étrangère. Toute autre solution ne paraissail pouvoir intervenir que par mesure législative.

Néanmoins, une circulaire du 20 octobre, (fue nous reproduisons cl-dessous, autorise une sélection des hommes ayant accompli au moins une année de service avant leur condamnation. On pourrait peul-ètre étendre ce bénétice à des hommes ayant accompli moins d'un an de service (1) ou même n'ayanl pas servi du tout. Nous croyons savoir que M. Braibant étudie une rédaction dans ce sens.

Uuant à la réhabilitation juridique, la loi va pouvoir la faciliter grandement à tous les condamnés que leur conduite aura fait citer à

[^0]l'ordre du jour (V. infr. p. 390). C'est un pas important de franchi; mais il semble qu'on pourrait encore élargir, le cas échéant, l'application de celte mesure de clémence.

Il y a déjà présomption en faveur de l'individu dans le seul fait qu'il a été jugé par ses chefs, digne d'aller au feu. Quelques hommes, sans avoir été cités à l'ordre du jour, ont reçu des galons de caporal et de sous-officier ; ces promotions devraient, en équité, ètre d'un aussi grand poids qu'une citation à l'ordre du régiment.

Enfin, tout le monde ne peut ètre cité. même avec une conduite parfaite, et dans bien des circonstances de la guerre, un homme qui aura donné l'exemple de la bonne humeur, de la constance, de J'endurance, du courage et de la discipline pourra être considéré comme très méritant.

C'est pourquoi on pourrait peut-c̀tre associer l'autorité militaire plusétroilement à celte ceuvre de réhabilitation, el lui donner le droit de proposer au pouvoir judiciaire la réhabilitation des militaires qu'elle désignerait, avec arguments à l'appui que la Cour serait toujours libre de discuter. Ce serait une légère extension de la loi nouvelle, sur la réhabilitation des condamnés.
Cette question avait déjà préoccupé M. le commandant Caffer, commissaire du Gouvernement près ledeuxième Conseil de guerre. qui avaitadressé it l'autoritésupérieure une note que nous résumons ainsi :
«Au moment où l'on fait appel à toutes les forces actives du pays, il y a lieu de songer aux exclus qui demandent à participer aux opérations en rue d'y trouver une occasion de se réhabiliter moralement d'abord, judiciairement plus tard.

- Il arrive asse\% souvent que des malheureux de celte sorte. rejetés de l'armée régulière nour des fautes graves, cherchent à rentrer dans le droit chemin et n'y peuvent parvenir, en présence des rigueurs inflexibles de la loi.
${ }^{\square}$ Et pourtant on accepte les services des chasseurs des balaillons d'Afrique. Et ils se comportent admirablement au feu!
"Ne pourrait-on, pendant cette guerre sans précédent, constituer une légion des exclus et y incorporer tous les exclus qui en feraient la demande formelle, par écrit? On donnerait ainsi satisfaction ì un sentiment d'humanité et l'on servirait du mème coup la cause de la défense nationale.
„Le Journal du 12 Mars annonçait la distribution à la Chambredu rapport de M. Braibant concluant avec quelques modifications it l'adoption du projet de loi ayant pour but de " réhabiliter les con$n$ damnés qui ont rempli des actes de courage pendani la guerre $\%$.
" Xe pourrait-on saisir cette occasion de régler humainement, palriotiquement, équitablement, le sort des exclus?
„Si la question des exclus n'est pas expressément posée dans le projet de loi, il est à craindre qu'elle ne soit écartée.
" Voilà pourquoi il parait nécessaire de lancer cet appel, en vue de faire tenter l'expérience ".

Voici la circulaire dont nous venons de parler :
ministère de la guerre:
Borleaux, 20 octobre 191..
beneal: de da justice maltahe:

 dant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du nord.
Un certain nombre d'exclus des sections de mobilisation ont sollicité la faveur d'ètre envoyés sur le front des troupes.
Jai l'honneur de vous informer que je suis disposé à examiner individucllement ces demandes et à tenir compte, à titre tout it fait exceptionnel, de celles qui me paraîtront réellement justifiées.
Vous voudrez bien, en conséquence, me signaler les exclus de la section de mobilisation stationnée sur le territoire de votre commandement qui, ayant donné des preures d'un amendement certain, manifesteront le désir de contracter pour la durée de la guerre un engagement volontaire dans les corps de l'armée active.
Vos propositions qui devront comprendre exclusivement les hommes ayant accompli au moins une année de service milituire avant leur condamnation, mentionneront la date, la nature et la durée de la ou des condamnations encrurues, le temps de service accompli et les garanties de moralité que présentent actuellement ces exclus.
Je fais étudier, d'autre part, la possibilité d'utiliser, dans les conditions les meilleures, les hommes qui seront maintenus aux dépöts des sections.

Nous apprenons que M. Braibant a adressé au Micistre de la Guerre une question écrite, lui demandant le nombre d'exclus qui ont bénéficié de cette mesure de faveur et auraient été envoyés sur le front.

## II

La libération conditionnelle en Espagne.
La loi du 23 juillet 1914 établit, en Espagne, le régime de la libération conditionnelle, qui peut être accordée aux condamnés à plus
d'un an de prison lorsqu'ils ont purgé les trois quarts de leur peine, et se sont rendus dignes de celte faveur par leur bonne conduite.
Dans chaque chef-lieu de province fonctionne une "Commission de libération conditionnelle », chargée de statuér sur les demandes. Elle comprend : le président du Comité de palronage, le président de la députation provinciale, le maire de la ville, le directeur le plus élevé en grade des prisons de la province, un des curés des paroisses du chef-lieu, et deux habitants du chef-lieu connus pour leurscience, leur philanthropie, leur situation sociale et de forlune. S'il existe une Société de patronage, l'un des habitants dont il vienl d'être question doit ètre le président, le majordome ou le directeur de la Socióté, le plus ancien s'il en existe plusieurs.

La commission fait tous les trimestres les propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus de la province. Elle s'enloure de tous les renseignements utiles auprès des directeurs ile prisons, instituteurs, aumôniers el médecins, et peut visiter les éta-blissements et les détenus qui se trourent dans son ressort.

Les propositions des Commissions locales sont centralisées au Minislère de grâce ef de justice el soumises à une commission supérieure qui les étudie, fait une sélection entre les dossiers, propose en dernier ressort, pour la faveur qu'il s'agit d'accorder, les détenus les plus méritants.
La libération conditionnelle est accordée par décret royal. Elle peut êlre réroquée si le condamné ne s'en montre pas digne, et dans ce cas, il est réintégré dans la prison pour y accomplir le reste de la peine qui lui restait à purger au moment où il a été libéré conditionnellement.
Les Commissions locales s'occupent de la surveillance, de la protection el du placement des libérés, qui doivent faire comaitre chaque mois au président de la commission le lieu où ils résident, le travail auquel ils se livrent el leurs moyens d'existence.
Lorsque le libére se conduit mal, la Commission locale propose le retrait de la libération conditionnelle à la Commission supérieure qui, après avis, transmet le dossier au Ninistre de grâce et de justice chargé de statuer en dernier ressort, par décisions individuelles.
Les révocations de la libéralion conditionnelle sont ordonnées par décret royal comme l'a été la libération clie-mème.

## III

## Ee réformatoire d'adultes dobana.

L'établissement pénitentiaire d'Ocaña, récemment réedifié d'après les principes modernes, a été transformé en établissement de réformation par décret royal du 30 octobre 1914.

Il reçoil les rétenus primaires qui onl à purger une condamnation de plus de six mois et de moins de six ans et un jour, âgés de vingt a trente ans.

Le traitement applicable suit un syslème d'avancement et de régression basé sur la conduite des détenus, leur travail, leurs notes d'enseignement, leurs pratiques morales, l'éducation physique et l'instruction militaire.

Par suite, l'accomplissement des peines se divise en trois périodes: période de préparation; période d'avancement; période de régression.

La période de préparation se passe en cellule et dure de trois à six mois, avec autorisation pour le détenu de communiquer deux lois par mois avec sa famille et ses amis et d'écrire trois lettres dans le mème laps de temps.

Dans la périole d'avancement le détenu est soumis au régime en commun, avec permission de communiquer une tois par semaine et d'envoyer cing lettres par mois.

La période de régression dure un temps intéfini et ne cesse que lorsque le Conseil de discipline en décide ainsi d'après la conduite du détenu. Elle est appliquée aux individus punis disciplinairement ou qui ne manifestent aucun progrès.

Aux termes de l'arlicle 11 , les récompenses que peuvent obtenir les détenus pour leur bonne conduite sond les suivantes:
$\mathfrak{l}^{0}$. Des communications orales et écrites en nombre supérieur à celui dont il vient d'ètre parlé;
$2^{\circ}$ Avancement d'une période à une autre;
$3^{\circ}$ Augmentation des rémunérations versées pour le travail et les services;
$4^{\circ}$ Concessions extraordinaires de vêtements;
$5^{0}$ Récompenses en argent;
$6^{\circ}$ Donation d'outils de travail $\epsilon \mathrm{t}$ de livres récréatifs de saine lecture:
$7^{\circ}$ Nomination à des charges de contiance ou mieux rétribuées; $8^{\circ}$ Exemption des services mécaniques du Réformatoire.
D'après l'article 12, les corrections qui peuvent être infligées pour fautes commises dans l'Établissement sont les suivantes :
$1{ }^{\circ}$ Privation de communications orales et écrites;
2̣ Régression de périodes:
$3^{\prime \prime}$ Amendes qui ne peuvent dépasser dix pesetas;
$4^{0}$ Indemnisation des frais auxquels s'élèveraient les dégâts causés:
$\widetilde{0}^{\circ}$ Destitution de charges;
$6^{\circ}$ Onligation d'exécuter les travaux plus pénibles;
$7^{\circ}$ Défense de prendre daulre nourriture que celle réglementaire de l'établissement;
$8^{\circ}$ Privation d'aller aux ateliers, à la classe el aux récréations;
$9^{\circ}$ Réclusion en cellule pour le temps jugé nécessaire;
$10^{\circ}$ Réduction de l'alimentation au pain et à l'eau à jours alternés. dix au maximum, après avoir pris l'avis du médecin;
$11^{\circ}$ Enfin chemise de force en cas d'allentats contre les employés ou codétenus, ou de rébellion grave.

Tous les détenus sont astreints au travail, soit dans les ateliers. soit aux travaux agricoles, soit dans les constructions ou services de l'établissement.

Les industries du réformatoire sont considérées comme des écoles professionnelles destinées à donner au détenu lhabitude du travail et à lui enseigner un mélicr qui puisse l'aider à gagner sa vie.

Le travail du détenu est rémunéré, sauf lorsqu'il est exécuté à titre disciplinaire, d'amende ou de ééparation pécuniaire, et lui constitue un pécule qui lui est remis au moment de sa libération conditionnelle ou définitive.

Les délenus sont, au point de vue de l'enseignement primaire qui est obligatoire, groupés en différentes sections suivant leur capacité et leur degré d'instruction. Des examens sont passés tous les trimestres.

Le dimanche, ils assistent à des conférences morales et dinstruction récréative qui peuvent être faites ou organisées par des personnes du dehors agréées par la Direction générale des prisons.

Aux termes de l'arlicle 26, « le service religieux se fera avec la plus grande simplicité, mais avec toute la dignité et l'assiduité que requiert le ministère sacerdotal. L'aumônier portera fréquemment la parole devant la population des détenus. Il visitera les malades qui ne peuvent sortir de l'infirmerie et les bien portants dans leurs cellules et les salles communes, le plus souvent qu'il pourra. En cas de
mort, il accompagnera les défunts jusqu'à la porte extérieure de l'Établissement $\%$.

Le réformatoire est pourvu d'une bibliothèque dont les livres sont mis à la disposition des détenus.

L'hygiène doit ètre stristement observée; les détenus doivent prendre un bain deux fois par mois de juillet à octobre, et une fois de novembre à juin. La gymnastique, l'éducation physique et l'instruction militaire font parlie du programme qui leur est imposé.

Enfin (article 33). «dans les cellules et dans les autres dépendances où se trouvent les détenus on suspendra des tableaux imprimés, où seront exposés les bienfaits qu'ils peuvent atteindre par une bonne conduite el les pénalités auxquelles ils seront soumis s'ils se comportent mal $\%$.


[^0]:    (1) Ce qui permettrait de ne pas le refuser à des condamnés libérés conditionnellement, comme cela a été fait naguère:

